

Arrêt

n° 116 133 du 19 décembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique manyanga et de confession chrétienne (évangélique). Depuis le mois de mars 2010, vous êtes membre d'une association de mamans nommée « Moziki ba mama oye » au sein de laquelle vous assurez les fonctions de trésorière et de chargée de représentation. Vous êtes également sympathisante du parti politique « Mouvement de Libération du Congo » (ci-après MLC) depuis le début du mois de janvier 2011. Vous êtes originaire de la commune de Kinshasa située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois de janvier 2011, en tant que chargée de représentation de l'association « Moziki ba mama oye », vous assistez à trois réunions organisées par l'Association des Mamans pour le Développement et l'Intégration du Congo (ci-après AMDIC), association de mamans émanant du MLC. Lors de ces réunions, vous avez pour mission de les aider à mettre en place un système de cotisations.

Le 16 janvier 2011, alors que vous sortez d'une réunion organisée par votre association de mamans « Moziki ba mama oye » en compagnie de deux autres femmes, trois personnes vous enlèvent et vous bandent les yeux. Après vous avoir couchées dans leur voiture, le véhicule prend la direction de Binza. Au bout d'un certain temps, l'on vous fait descendre de la jeep et vous êtes conduites dans une chambrette dans laquelle vous restez près de trois semaines. Durant cette détention, vous êtes victime de mauvais traitements et de sévices sexuels. Vous êtes également accusée d'opposition au pouvoir en place pour avoir collaboré avec l'AMDIC.

Le 7 février 2011, un gardien vous aide à vous évader en échange d'un rapport sexuel. Ce dernier vous emmène ensuite dans la commune de Kitambo et vous y laisse seule. Des passants prennent pitié de vous et vous paient le ticket de bus pour rentrer au domicile familial. Vous y restez six jours avant de vous réfugier chez une amie de la famille dans la commune de Kimbanseke. Vous vous y cachez pendant quatre mois, le temps que celle-ci organise votre départ du pays.

Le 15 juin 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 14 juillet 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'électeur ainsi que l'acte de naissance de votre fils, né en Belgique le 24 décembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée du 16 janvier 2011 au motif que vous seriez une opposante au pouvoir en place de par votre collaboration avec l'AMDIC (pp.13, 14 et 17 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos allégations concernant l'AMDIC revêtent un caractère laconique telles qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de votre sympathie à l'égard du MLC ni votre participation aux réunions de l'association de mamans. De fait, alors que vous affirmez avoir pris part à trois réunions organisées par l'AMDIC dans le courant du mois de janvier 2011, vous êtes dans l'incapacité de dater ces réunions (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Cela paraît surprenant étant donné que celles-ci ont eu lieu entre le 1er et le 16 janvier 2011, jour de votre arrestation (pp.6 et 8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Vous ignorez le contenu des réunions auxquelles vous avez assisté et vous vous justifiez en disant que vous ne vous intéressiez pas vraiment à ce qu'il se disait là-bas (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous mentionnez être restée pendant l'entièreté des deux premières réunions qui ont duré deux heures et avoir assisté aux quarante premières minutes de la troisième réunion (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Vous ne pouvez également expliquer de façon circonstanciée les propos que vous avez tenus devant cette assemblée de mamans. Ainsi, vous dites seulement que vous les invitiez « à se réveiller, à se tenir debout pour lutter, car la vie que l'on mène n'était pas une vie comme telle ». Vous avancez aussi leur avoir dit de « se mettre debout pour soutenir les papas et aider les enfants » (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Mais lorsqu'il vous est demandé, à trois reprises, d'expliquer concrètement la manière dont ces mamans devaient aider et lutter, vous ne faites que réitérer vos propos et dites « une maman doit se réveiller et chercher pour aider les papas et les enfants que l'on met au monde », « vu la situation au pays, j'ai demandé aux mamans de se mettre debout, chercher. Les mamans commencent à se débrouiller et font pour aider les papas et les enfants », ou encore « il

faut savoir chercher et se débrouiller » (p.9 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Ajoutons encore que vous ne pouvez citer les actions menées par l'association (p.9 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Au vu des remarques qui précédent, le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous allégez de retourner dans votre pays d'origine en raison de vos actions menées au sein des réunions de l'AMDIC et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention dans un lieu inconnu du 16 janvier 2011 au 7 février 2011 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci.

Soulignons d'abord les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations relatives à votre arrestation. En effet, conviée à évoquer les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêtée, vous répondez que c'est en raison de votre participation aux réunions de l'AMDIC et de votre collaboration présumée à l'opposition. Cependant, si vos déclarations au sujet des réunions de l'AMDIC permettent de remettre en cause votre présence lors de ces meetings, vous êtes aussi dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur la façon dont les autorités auraient pris connaissance de votre activité pour cette même association (p.18 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Vous avancez aussi que les forces de l'ordre vous auraient reproché de fomenter l'assassinat de J. Kabila lors des réunions de votre association « Moziki ba mama oye » et que celles-ci l'auraient découvert en assistant sous couverture de civils à vos réunions (p.13 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Toutefois, vous êtes à nouveau dans l'incapacité de situer dans le temps le début de cette surveillance. Vous ne pouvez expliquer la façon dont les propriétaires de la parcelle que vous occupiez pour les réunions ont pris connaissance de la venue de ces policiers en civil. Vous ne savez pas non plus comment les propriétaires ont pu affirmer que ces civils étaient bel et bien des policiers. Enfin, vous ignorez comment les policiers ont pris connaissance du lieu où ces réunions se tenaient (pp.15 et 16 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Dès lors, ces méconnaissances, s'ajoutant à vos propos selon lesquels vous n'auriez jamais abordé de sujet politique lors de vos réunions (p.22 du rapport d'audition du 7 mai 2013), ne permettent nullement de comprendre les motifs pour lesquels vous auriez été arrêtée et relativisent fortement la réalité de votre arrestation.

Ensuite, vos dires quant à votre détention, dont la crédibilité se trouve déjà affectée par les arguments développés supra, ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, invitée à parler en détails de votre vécu pendant votre détention de trois semaines, vous livrez un récit succinct, mentionnant les tortures que vous auriez subies, les aliments que l'on vous servait à manger et les sévices sexuels dont vous auriez été victime (p.14 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous ajoutez uniquement être restée dans une grande parcelle, avoir vu plusieurs chambrettes, avoir remarqué des trous sur les portes, et que vos gardiens étaient en tenue et qu'ils se relevaient une fois par jour (p.18 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Vos déclarations quant à la description de votre cellule sont à nouveau concises, vous dépeignez ainsi une petite pièce très sale, puante, dans laquelle vous dormiez difficilement et qui contenait un demi-bidon pour faire vos besoins (pp.13 et 19 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Convie à relater les modalités de la vie avec vos codétenues, vous vous limitez à dire que vous passiez votre temps assises et que vous n'aviez rien à faire (p.19 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Vos propos quant à vos gardiens sont brefs également, vous vous limitez en effet à déclarer qu'ils ne faisaient pas leur travail comme il le fallait puisqu'ils vous faisaient souffrir (p.20 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Interrogée quant à vos conditions de détention, vous dites que vous ne vous laviez pas chaque jour et que l'eau des tonneaux étaient sale (p.20 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Finalement questionnée quant à votre état d'esprit durant ces trois semaines de détention, vous vous contentez de dire que vous pleuriez, que vous étiez triste, que vous pensiez à votre famille et que ce n'était pas votre place (p.20 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Or, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant trois semaines. Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée.

Par ailleurs, vos déclarations quant au garde qui vous aurait aidée à vous évader sont imprécises. En effet, vous dites ne pas voir ce que vous pouvez dire à son sujet. Questionnée alors plus spécifiquement sur son physique et la façon dont il se comportait avec vous, vous mentionnez qu'il était en tenue de policier et qu'il avait des rapports sexuels forcés avec vous. Invitée à dire ce dont vous vous souvenez encore, vous n'ajoutez plus rien (p.19 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Or, l'on peut attendre de vous que vous donnez davantage de précisions dans la mesure où cet homme vous aurait forcée à avoir des rapports sexuels à deux reprises pendant trois et quatre heures (p.14 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Vous n'êtes pas en mesure non plus d'expliquer quelles motivations personnelles l'ont

poussé à prendre le risque de vous secourir (p. 21 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Ces nombreuses lacunes renforcent les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En effet, questionnée sur d'éventuelles recherches effectuées après vous au Congo à la suite de votre évasion de votre lieu de détention, vous répondez qu'aucune recherche n'a été effectuée jusqu'à ce jour (p.22 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Relevons aussi qu'en ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites ne pas en être informée et n'avoir jamais demandé d'informations à votre frère resté au pays et avec lequel vous avez des contacts (p.22 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Au vu des inconsistances qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à ces propos et ne peut établir que vous faites bel et bien l'objet de recherches au Congo.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que votre participation aux réunions de l'AMDIC, votre arrestation, votre détention et votre évasion ; dès lors, la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour ne peut davantage être établie. La conviction du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par l'absence de recherches faites à votre égard.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de vos craintes de retour. En effet, votre carte d'électeur atteste de votre identité et de votre nationalité. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'acte de naissance de votre fils, si ce dernier atteste de son identité et de l'identité de ses parents, éléments non contestés dans cette décision, il ne prouve en rien les problèmes que vous auriez rencontrés au pays.

Au surplus, relevons encore que lors de l'audition, vous avez informé le Commissariat général des démarches que vous avez entreprises auprès du Consulat congolais d'Anvers pour l'obtention d'un passeport afin de pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale avec le père de votre enfant. A ce propos, soulignons que votre attitude – à savoir vous rendre auprès des autorités congolaises sur le territoire belge - relativise fortement la crainte que vous allégez au fondement de votre demande d'asile dans la mesure où vous dites craindre les autorités congolaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (sic) ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic), (...) les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, [de] réformer la décision [querellée] et [de] lui reconnaître le statut de réfugié (...), à titre subsidiaire, (...) [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être depuis mars 2010 membre d'une association de mamans nommée « Moziki ba mama oye » et depuis janvier 2011 sympathisante du parti politique « Mouvement de Libération du Congo » (ci-après MLC) ; avoir, au début du mois de janvier 2011, en tant que chargée de représentation de son association de mamans, assisté à trois réunions organisées par l'Association des Mamans pour le Développement et l'Intégration du Congo (ci-après AMDIC), association de mamans émanant du MLC ; avoir été enlevée, avec deux autres femmes, le 16 janvier 2011, alors qu'elle sortait d'une réunion organisée par son association de mamans et détenue dans une chambrette durant près de trois semaines durant lesquels elle est victime de mauvais traitements et de sévices sexuels et accusée d'opposition au pouvoir en place pour avoir collaboré avec l'AMDIC et être parvenue à s'évader, le 7 février 2011, avec la complicité d'un gardien en échange d'un rapport sexuel.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [la partie requérante] fonde[.] [sa] crainte de retour en République Démocratique du Congo sur [son] arrestation passée du 16 janvier 2011 au motif qu'[elle] ser[ait] une opposante au pouvoir en place de par [sa] collaboration avec l'AMDIC (...) »
- cependant « (...) [ses] allégations concernant l'AMDIC revêtent un caractère laconique telles qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de [sa] sympathie à l'égard du MLC ni [sa] participation aux réunions de l'association de mamans. [...] .[Elle] ignore[.] le contenu des réunions auxquelles [elle] a[.] assisté et [elle se] justifie[.] en disant qu'[elle] ne [s']intéress[ait] pas vraiment à ce qu'il se disait là-bas (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Cette justification n'emporte pas la conviction (...) dans la mesure où [elle] mentionne[.] être restée pendant l'entièreté des deux premières réunions qui ont duré deux heures et avoir assisté aux quarante premières minutes de la troisième réunion (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). [Elle] ne p[eut] également expliquer de façon circonstanciée les propos qu'[elle] a[.] tenus devant cette assemblée de mamans. Ainsi, [elle] dit[.] seulement qu'[elle] les invit[ait] « à se réveiller, à se tenir debout pour lutter, car la vie que l'on mène n'était pas une vie comme telle ». [Elle] avance[.] aussi leur avoir dit de « se mettre debout pour soutenir les papas et aider les enfants » (p.8 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Mais lorsqu'il [lui] est demandé, à trois reprises, d'expliquer concrètement la manière dont ces mamans devaient aider et lutter, [elle] ne fait[.] que répéter [ses] propos et dit[.] « une maman doit se réveiller et chercher pour aider les papas et les enfants que l'on met au monde », « vu la situation au pays, j'ai demandé aux mamans de se mettre debout, chercher. Les mamans commencent à se débrouiller et font pour aider les papas et les enfants », ou encore « il faut savoir chercher et se débrouiller » (p.9 du rapport d'audition du 7 mai 2013). (...) [Elle] ne p[eut] citer les actions menées par l'association (p.9

du rapport d'audition du 7 mai 2013). [...] [L]es remarques qui précèdent [...] remet[tent] [...] fortement en cause [...] [ses] actions menées au sein des réunions de l'AMDIC et les faits qu'[elle] invoque[.] à l'appui de [sa] demande d'asile - à savoir [son] arrestation et [sa] détention dans un lieu inconnu du 16 janvier 2011 au 7 février 2011 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis (...) »

- « (...) [la partie requérante] avance[.] aussi que les forces de l'ordre [lui] auraient reproché de fomenter l'assassinat de J. Kabila lors des réunions de [son] association « Moziki ba mama oye » et que celles-ci l'auraient découvert en assistant sous couverture de civils à [ses] réunions (p.13 du rapport d'audition du 7 mai 2013). Toutefois, [...] [ses] propos selon lesquels [elle] n'aurait jamais abordé de sujet politique lors de [ses] réunions (p.22 du rapport d'audition du 7 mai 2013), ne permettent nullement de comprendre les motifs pour lesquels [elle] aurait été arrêtée et relativisent fortement la réalité de [son] arrestation (...) »
- « (...) [les] dires [de la partie requérante] quant à [sa] détention, dont la crédibilité se trouve déjà affectée par les arguments développés supra, ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, invitée à parler en détails de [son] vécu pendant [sa] détention de trois semaines, [elle] livre[.] un récit succinct, [...] Or, (...) l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant trois semaines. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir son arrestation, le 16 janvier 2011, motivée par ses activités auprès des associations de mamans « Moziki ba mama oye » et « AMDIC » et sa sympathie pour le MLC, ainsi que la détention et les mauvais traitements qu'elle aurait subis pour cette même raison) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. S'agissant des considérations relatives aux démarches entreprises par la partie requérante auprès du Consulat congolais d'Anvers pour l'obtention d'un passeport, le Conseil précise qu'il les juge surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante oppose, tout d'abord, en substance, à la mise en cause de ses activités militantes alléguées en faveur des associations de mamans « Moziki ba mama oye », « AMDIC » et du MLC, qu'en ce qui concerne l'« AMDIC », elle « (...) n'est pas membre [...] le fait qu'elle ne connaisse pas les réelles motivations de ce mouvement n'est guère étonnant eu égard à sa faible implication ; (...) » et n'a « (...) participé qu'à trois réunions (...) » et, en ce qui concerne « Moziki ba mama oye », qu'elle « (...) a tenu le rôle de trésorière (...) », soit des justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au militantisme allégué de la partie requérante et, partant, aux difficultés qui en auraient résulté.

Ainsi, concernant sa détention, la partie requérante soutient, ensuite, que « (...) c'est à tort que la partie adverse considère que [ses] déclarations sont inconsistantes dès lors que celle-ci relève avec précision le vécu de sa détention (...) », que « (...) les informations données (...) concernant sa détention ne sont nullement succinctes (...) » et qu' « (...) [elle] a relever (sic) plus d'éléments que ceux repris dans la décision attaquée (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que les critiques émises ne trouvent aucun écho significatif dans le rapport d'audition versé au dossier administratif, dont il ressort, en tout état de cause, que les propos de la partie requérante relatifs à sa détention sont demeurés trop concis et trop peu circonstanciés pour témoigner d'un réel vécu carcéral, d'une durée alléguée de trois semaines et caractérisé par d'importantes violences envers sa personne.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'un rapport d'Amnesty international de 2012, dont elle reproduit des extraits qu'elle estime pertinents fait état de violences commises par les autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, dès lors qu'elle ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, que ses craintes sont justifiées « (...) par [son] vécu, et les mauvais traitements qu'elle a subis dans son pays (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, se prévaloir à ce stade d'aucune persécution antérieure, le constat d'une telle persécution présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ